

N° 379

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE*  
*NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au contrôle des struc-*  
*tures des exploitations agricoles et au statut du fermage.*

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM Michel Chauty, président, Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noël, vice-présidents, Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, secrétaires, MM François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lèchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwicker.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1962, 2001 et in-8° 539.

2<sup>e</sup> lecture : 2112, 2160 et in-8° 593.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 249, 283, 295 et in-8° 103 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 368.

Agriculture.

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre Haute Assemblée a procédé le lundi 14 et le mardi 15 mai dernier à l'examen, en première lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Votre commission des Lois et votre commission des Affaires économiques et du Plan s'étaient attachées à remanier le projet de loi tel qu'il avait été voté par les députés afin que ses dispositions marquent effectivement une amélioration de la législation relative au contrôle des structures et de celle touchant le statut du fermage.

Vos Commissions avaient situé leur démarche dans la continuité de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Force est de constater que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a bien peu tenu compte des modifications introduites par le Sénat : le 8 juin dernier, les députés ont à nouveau adopté le projet de loi dans le texte voté par eux en première lecture, ne retenant que quelques amendements adoptés par le Sénat. Il convient d'examiner la portée du vote intervenu en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Concernant le contrôle des structures, notre Haute Assemblée s'était attachée à éviter que la multiplication des cas soumis à demande d'autorisation préalable et que la limitation du champ d'application des autorisations d'exploiter de droit n'aboutissent à une forme de contrôle quasi total des opérations portant sur la mise en valeur d'un fonds agricole. Votre Commission s'était en outre élevée contre certaines dispositions exorbitantes du droit commun adoptées par les députés et concernant les recours et les sanctions susceptibles d'être appliqués au contrevenant à la réglementation des structures. En particulier, notre Haute Assemblée avait estimé contraire aux principes généraux du droit la possibilité, pour le tribunal paritaire des baux ruraux, de désigner un fermier sans l'accord du propriétaire.

S'agissant de la communication des informations figurant aux fichiers de la Mutualité sociale agricole, le Sénat avait estimé que ces données ne devraient être communiquées au commissaire de la République que dans la mesure où celui-ci estimerait cette transmission nécessaire à l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ainsi qu'on l'indiquait dans l'introduction du présent rapport, l'Assemblée nationale n'a tenu aucun compte des aménagements votés par le Sénat. Elle a même repris certaines dispositions particulièrement inquiétantes telles que la limitation à deux fois la superficie de référence du champ d'application de l'autorisation de plein droit pour la réunion d'exploitations résultant du mariage de deux agriculteurs.

Enfin, votre Commission déplore que l'Assemblée nationale ait cru devoir réintroduire par un article additionnel la possibilité de création, par le commissaire de la République, de commissions cantonales chargées d'étudier des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter. Votre Commission estime nécessaire de rappeler qu'elle s'était vivement opposée à l'éventualité du rétablissement d'une telle disposition.

Ces circonstances conduisent votre commission des Affaires économiques et du Plan à préconiser le rejet de l'ensemble des dispositions du titre premier relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le titre II du présent projet de loi soulevait moins de difficultés que celui relatif au contrôle des structures puisqu'il comportait des dispositions législatives inspirées de l'accord intervenu en septembre 1983 entre les représentants des preneurs et ceux des bailleurs, concernant les améliorations culturales, les échanges de parcelles et diverses autres dispositions relatives au statut des baux ruraux. Mais, là encore, le vote du Sénat a été en quelque sorte négligé par l'Assemblée nationale, à l'exception de quelques dispositions figurant notamment à l'article 16 relatif aux modalités de notification, par le preneur, au propriétaire, des projets d'échange de parcelles que le fermier entend effectuer. Sur la plupart des dispositions qui avaient mobilisé l'attention de notre Haute Assemblée, les députés sont revenus au texte adopté par eux en première lecture. Certaines de ces dispositions ne manquent pas de soulever une vive inquiétude de la part de votre commission des Affaires économiques et du Plan, qui y voit un pas de plus franchi dans le déséquilibre des droits et obligations respectifs du fermier et du propriétaire.

S'agissant de l'évolution du métayage, votre commission des Affaires économiques et du Plan observe qu'il n'a pas été tenu compte de la proposition du Sénat tendant à exclure les cultures pérennes du champ d'application de la conversion de plein droit d'un bail à métayage en bail à ferme.

L'Assemblée nationale a en outre confirmé son opposition à la fixation éventuelle de prix libres pour les baux de carrière.

Enfin, votre commission des Affaires économiques et du Plan observe que les dispositions relatives au contrôle des structures

des exploitations agricoles dans les départements d'outre-mer ont été votées sans modification par les députés.

En première lecture, notre Haute Assemblée s'était attachée à améliorer un texte dont elle approuvait certaines des intentions, sans toutefois souscrire à plusieurs de ces dispositions. La position de notre Haute Assemblée a été purement et simplement méconnue par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, à l'exception de l'intitulé de celui-ci.

Il n'apparaît donc pas utile à votre Commission d'examiner et d'amender à nouveau un projet de loi, alors que les députés viennent de montrer le peu de cas qu'ils faisaient des travaux du Sénat.

\*  
\* \*

En conséquence, votre commission des Affaires économiques et du Plan, constatant avec regret la difficulté de parvenir à un accord avec l'Assemblée nationale et sa commission de la Production et des Echanges, vous propose-t-elle **d'opposer à ce texte la question préalable**, à la fin de la discussion générale.

**QUESTION PRÉALABLE PRÉSENTÉE  
PAR M. MICHEL SORDEL AU NOM DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

« En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. »

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Considérant que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage, n'a pris en compte aucun des apports constructifs du Sénat et a ainsi rétabli le texte du projet de loi tel qu'elle l'avait adopté en première lecture :

- constatant que cette position traduit des divergences de fond entre nos deux Assemblées, en particulier sur le champ d'application et la procédure du contrôle des structures et sur certaines dispositions du titre II relatif au statut du fermage ;

- votre Commission vous propose de ne pas poursuivre la délibération sur ce projet de loi au-delà de la discussion générale et, par conséquent, d'adopter la question préalable avant le passage à la discussion des articles.